

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 16 novembre 2020
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 17
Absents : 5
Votants : 17
Réception en Préfecture le : 03 NOV. 2020
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2020-31(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 24 novembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni **en visioconférence**, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN,

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Patricia GRANET-BRUNELLO, Michèle MOUTTE, Geneviève PRIMITERRA, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Serge CAREL, Robert GAY, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia PAUL, Nathalie PONCE-GASSIER, Alberte VALLÉE

Messieurs Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT.

Objet : Convention pluriannuelle de partenariat conclue entre le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence

Le Président expose :

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations normalise la pratique du conventionnement à partir d'un certain seuil de subvention qui a été fixé à 23 000 euros par le décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence verse chaque année une subvention à l'Union départementale des sapeurs-pompiers. Les modalités de calcul de cette subvention ont été déterminées par délibération 2014-06 en date du 19 février 2014. La subvention versée au titre de l'exercice 2020 s'élève à 38 942,80 euros.


La convention précédente arrive à terme, il est donc nécessaire de la renouveler pour permettre le versement des subventions pour les exercices 2020 à 2023.

Je vous propose donc d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le projet de convention pluriannuelle de partenariat joint au présent rapport, convention qui, outre les dispositions financières, rappelle les obligations de chacune des parties.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

EXERCICES 2020 à 2023

Entre,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, établissement public administratif ci-après désigné le SDIS 04, sis 95, Avenue Henri Jaubert – 04000 Digne les Bains, représenté son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Pierre POURCIN,

d'une part,

et,

L'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, association loi du 1^{er} juillet 1901, sise Centre d'incendie et de secours de Manosque, Les Naves Sud, RN 96, 04100 Manosque, ci-après désignée l'UDSP 04, représentée par son Président, Monsieur le Commandant Arnaud VALLOIS,

d'autre part,

EXPOSÉ :

Le SDIS 04 reconnaît un partenaire privilégié, l'UDSP 04 qui représente de façon directe ou au travers d'amicales de centres d'incendie et de secours, la quasi-totalité des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS, des jeunes sapeurs-pompiers et des anciens sapeurs-pompiers.

Compte tenu de cette représentativité, de l'utilité pour le SDIS de l'objet statutaire poursuivi par l'UDSP 04, ainsi que la complémentarité de leurs activités, le SDIS 04 et l'UDSP 04 entendent conclure la présente convention de partenariat dans l'intérêt général et dans le but de faciliter la réalisation d'actions menées soit conjointement, soit respectivement par l'une ou l'autre partie.

D'autre part, la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations normalise la pratique du conventionnement à partir d'un certain seuil de subvention qui a été fixé à 23 000 euros par le décret 2001-495 du 06 juin 2001.

Considérant que le projet initié et conçu par l'UDSP 04 consiste à :

- * apporter, par la souscription de contrats d'assurance, une couverture sociale, pour toutes activités organisées hors service commandé et le cas échéant, une couverture complémentaire dans le cadre du service commandé ;
- * développer la pratique de toutes activités sportives en apportant son concours à toutes manifestations organisées à cet effet ;
- * promouvoir l'image des sapeurs-pompiers dans la société ;
- * mettre en œuvre une politique favorisant le recrutement de sapeurs-pompiers par le biais de sections locales de jeunes sapeurs-pompiers et de préparer les jeunes filles et garçons au brevet national de JSP ;

Considérant que la politique suivie par le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence s'inscrit dans la même logique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment dans ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux Services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pris pour son exécution ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et les décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992 relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du SDIS 04 en date des 2 mai 2001, 19 février 2014 et 2017-28 du 20 juin 2017 ;

Vu la délibération de l'UDSP 04 en date du 7 juin 2001 ;

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer, en application des dispositions susvisées, les modalités de collaboration et les obligations de chacune des parties dans le cadre de leurs activités.

Elle concerne les conditions d'aides financières et en nature telles que la mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels, entre le SDIS 04 d'une part et l'UDSP 04 ainsi que les amicales qui lui sont adhérentes d'autre part.

Article 2 : Rôle de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence (UDSP 04)

L'UDSP 04 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- * apporter, par la souscription de contrats d'assurance, une couverture complémentaire dans le cadre du service commandé et hors service ;
- * mettre en œuvre une politique favorisant le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par le biais de sections locales de jeunes sapeurs-pompiers et de préparer les jeunes filles et garçons au brevet national de JSP ;
- * développer la pratique de toutes activités sportives en organisant des manifestations ludiques permettant à ses membres la pratique du sport ;
- * promouvoir l'image des sapeurs-pompiers dans la société par le canal des amicales de sapeurs-pompiers lors de la distribution des calendriers ou toute autre manifestation.

L'UDSP 04 s'engage à :

- * apporter le plus grand soin aux matériels et locaux mis à sa disposition ;
- * respecter les dispositions du règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- * contracter toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention pour se garantir, notamment, de l'accueil de jeunes sapeurs-pompiers dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- * intégrer dans la commission des jeunes sapeurs-pompiers un agent du SDIS 04 en charge du volontariat et le chef du service formation sport du Service départemental d'incendie et de secours,

Article 3 : Rôle du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est membre de droit du Conseil d'administration de l'association. Il y siège avec voix consultative.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur départemental adjoint ou son représentant.

Le SDIS 04 s'engage à :

- * mettre à disposition de l'UDSP 04 des locaux afin de lui permettre d'assurer ses séances d'instruction destinées aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- * mettre à disposition de l'UDSP 04 un bureau pour son secrétariat ;
- * assurer l'entretien, le nettoyage, les frais d'électricité ou de chauffage et l'assurance du bureau susvisé ;
- * en fonction de l'activité opérationnelle, mettre à disposition les véhicules pour les séances d'instruction des jeunes sapeurs-pompiers, le déplacement des membres des sections locales vers les lieux de rassemblement, le déplacement des membres du Conseil

d'administration ainsi que celui du comité exécutif des anciens pour assister aux réunions programmées par l'Union Départementale, l'Union Régionale Sud Méditerranée ou la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;

* organiser au minimum une fois par année civile le brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;

* intégrer dans le groupe pédagogique départemental de formation un membre du Conseil d'administration de l'UDSP 04 ;

* promouvoir l'image des sapeurs-pompiers notamment par une politique de développement du volontariat ;

* organiser les épreuves départementales du parcours sportif et du cross puis envoyer une délégation du département aux épreuves régionales et nationales (à l'exception des départements et territoires d'Outre-Mer qui devront faire l'objet d'une délibération particulière du CASDIS) en supportant les dépenses s'y rattachant ;

* autoriser l'UDSP 04 à utiliser, à titre gracieux, ses matériels pédagogiques et de reprographie, son réseau informatique, autres matériels de bureaux et frais d'affranchissement nécessaires à l'exercice de ses activités.

Article 4 : Activités propres des amicales de l'UDSP 04

Pour les activités propres des amicales de centres d'incendie et de secours adhérant à l'UDSP 04, seules les activités majeures seront à déclarer au SDIS 04, par l'intermédiaire de l'UDSP 04 et sur la base d'un calendrier annuel prévisionnel. Il s'agit notamment :

- Des assemblées générales et des réunions de bureau ;
- De la vente annuelle des calendriers ;
- Des participations à des actions d'envergure supra départementale telles que les Jeux Mondiaux, des manifestations caritatives de type Téléthon, etc. ;
- De la Sainte Barbe ;
- Des journées festives saisonnières (lotos, etc.).

Pour toutes ces activités, le SDIS 04 pourra mettre à dispositions des amicales et associations adhérant à l'UDSP 04, des locaux et matériels, sous réserve d'une autorisation préalable et dans les limites des possibilités du service.

Article 5 : Activités conjointes de l'Union Départementale et du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence

Des manifestations et événements s'inscrivant dans un cadre réglementaire ou associatif peuvent être organisés conjointement par l'UDSP 04 et le SDIS 04.

Ces activités, à caractère régulier ou exceptionnel, regroupent notamment :

- Les compétitions sportives ;
- Les activités intéressant les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, les JSP, les anciens sapeurs-pompiers et les Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés ;
- Les actions de sensibilisation, d'information ou de formation destinées aux organismes privés ou publics ainsi qu'au grand public, en particulier dans le domaine du secourisme ;
- Les congrès nationaux ou locaux ;
- Les journées portes ouvertes ;
- Les réunions et assemblées départementales, régionales et nationales ;
- Les prises de grade, les passations de commandement, les départs en retraite ;
- Les célébrations.

Les modalités de réalisation de ces différentes activités seront précisées, chaque année, sur la base d'un calendrier prévisionnel, par échange de lettres entre le Président de l'UDSP 04 et celui du Conseil d'administration du SDIS 04. Des mises à disposition de biens et de matériels pourront

être consenties dans les conditions définies aux articles 6 et suivants pour la réalisation des activités dont le calendrier aura été validé.

Article 6 : Conditions d'utilisation des biens et matériels mis à disposition :

Article 6.1 : mise à disposition de locaux :

Article 6.1.1 : modalités de mise à disposition :

Outre le bureau destiné au secrétariat de l'UDSP 04, le SDIS 04 peut mettre, après demande écrite, des locaux à disposition de l'UDSP 04 ainsi que des amicales qui lui sont adhérentes afin de leur permettre l'exercice des activités concourant à la réalisation de leurs objets statutaires, que ces activités aient un caractère permanent ou non.

Ces mises à disposition reposent sur le principe de l'autorisation préalable du Président du CASDIS ou de son représentant, le SDIS 04 conservant la priorité d'utilisation des locaux.

L'autorisation préalable ne concerne pas les utilisations exceptionnelles du type « prêt de salle de cours » pour l'organisation de réunions habituelles.

Les locaux mis à disposition de l'UDSP 04 ainsi que les amicales qui lui sont adhérentes doivent être situés dans un bâtiment géré par le SDIS 04 (direction départementale, siège d'une compagnie, centres d'incendie et de secours).

Article 6.1.2 : conditions d'utilisation et d'occupation :

L'UDSP 04 ainsi que les amicales qui lui sont adhérentes sont dépositaires des locaux mis à disposition et s'engagent, à ce titre, à les maintenir en bon état et à prendre soin de toutes les installations qui leur sont confiées.

Ils sont tenus de respecter et de faire respecter les consignes et règlements applicables au SDIS 04.

Les consommations courantes (électricité, eau, gaz, chauffage, etc.) liées à l'utilisation des locaux par l'UDSP 04 ainsi que les amicales qui lui sont adhérentes sont prises en charge par le SDIS 04 dès lors que ces consommations correspondent à un usage normal des locaux.

Article 6.2 : Mise à disposition de véhicules :

Article 6.2.1 : modalités de mise à disposition :

Le SDIS 04 pourra mettre à disposition de l'UDSP 04 ainsi que les amicales qui lui sont adhérentes, dans la limite des possibilités du service, des véhicules pour faciliter certaines activités de l'UDSP 04 ainsi que des amicales membres.

Les véhicules confiés devront impérativement être conduits par des personnels en activité au SDIS 04 ou adhérents à la section des anciens sapeurs-pompiers de l'UDSP 04 et titulaires d'un permis de conduite en cours de validité.

Article 6.2.2 : conditions d'utilisation :

L'utilisation des véhicules du SDIS 04 est soumise à l'autorisation préalable du chef de centre d'incendie et de secours et n'est en aucun cas prioritaire par rapport aux activités de services. La demande de prêt d'un véhicule doit être accompagnée d'un justificatif signé par un représentant légal de l'UDSP 04 ainsi que les amicales qui lui sont adhérentes.

L'utilisation des véhicules du SDIS 04 hors département est soumise à autorisation préalable du Directeur départemental ou son représentant et ne comprend pas les frais de carburant, autoroute et accessoires.

Les règles d'utilisation de ces véhicules et accessoires liés à leur emploi sont inscrites dans le règlement intérieur du SDIS 04. Ces règles devront être respectées par tous les membres de l'UDSP 04 ainsi que les amicales qui lui sont adhérentes.

Article 7 : Accès et utilisation du réseau informatique du SDIS 04

L'UDSP 04 et les amicales qui lui sont adhérentes détiennent un accès limité au réseau informatique du SDIS 04.

Toute autre utilisation du réseau informatique, y compris l'utilisation de l'intranet du SDIS 04, sera soumise à l'autorisation du Président du Conseil d'administration du SDIS 04. L'utilisation du réseau informatique du SDIS 04 devra être conforme aux dispositions du Règlement Intérieur du SDIS 04 et de ses annexes.

Article 8 : Dispositions financières

Le SDIS 04 contribue financièrement au budget de l'UDSP 04 dans le cadre des activités décrites dans les statuts de cette association et de la présente convention.

Article 8.1 : Obligations de l'UDSP 04

L'UDSP 04 communiquera au SDIS 04 les documents suivants :

- Demandes annuelles de subvention au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé,

L'UDSP 04 communiquera également au SDIS 04, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- Son bilan ;
- Son compte de résultat (ou compte de dépenses et de recettes) certifié par le Président de l'UDSP 04 et son trésorier ;
- Sa liasse sociale le cas échéant ;
- Son rapport d'activité de l'année écoulée ;
- La liste des personnels SPV, SPP et PATS ainsi que des amicales adhérent à l'UDSP 04 et les listes des sections de JSP et de leurs encadrants ;
- L'habilitation délivrée par la Préfecture.

L'UDSP 04 devra également fournir au SDIS 04 les procès-verbaux de ses assemblées générales et de son conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts de l'association, la composition du conseil d'administration et de son comité exécutif.

L'UDSP 04 s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général et des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.2 : Obligation du SDIS 04

Sous réserve d'avoir eu la communication des éléments indiqués à l'article 8.1, le SDIS 04 versera annuellement une subvention à l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence.

Cette dernière sera calculée comme suit :

Modalités de calcul	Montants
Part fixe de fonctionnement	3 100 euros
Part fixe J.S.P.	8 100 euros
Part variable assurance	20 € (coût cotisation individuelle) x nombre de personnels adhérent

La part fixe de fonctionnement et celles des « J.S.P. » sera réévaluée chaque année en application en appliquant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation ensemble des ménages métropole et D.O.M (hors tabac) du 1^{er} avril de l'année N par rapport du même indice de l'année N-1. L'indice de 2020 est de 103,81.

Pour l'année 2020, le montant de la subvention sera de 38 942,89 euros.

Le versement de la subvention interviendra en un seul paiement au plus tard le 1^{er} septembre après réception des pièces indiquées à l'article 8.1.

Un arrêté fixant le montant de la subvention de fonctionnement versée à l'UDSP 04 sera pris chaque année, sur la base des dispositions de la délibération du CASDIS en vigueur et sous réserve de transmission, par l'UDSP 04, et dans les délais impartis des éléments susvisés.

En cas de difficultés financières et sur demande du Conseil d'administration de l'Union Départementale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pourra verser une avance limitée à 30 % du montant accordé. Le versement de cette avance fera l'objet d'un arrêté du SDIS 04.

Article 8.3 : Contrôle d'exécution :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'UDSP 04 sans l'accord écrit du Président du CASDIS ou de son représentant, le SDIS 04 peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le SDIS 04 en informe l'UDSP 04 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SDIS 04 contrôle, annuellement et au terme de la convention, que la contribution financière est appliquée comme convenu dans la présente convention.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Responsabilité civile et assurances :

En sa qualité de signataire de la présente convention, l'UDSP 04 se reconnaît juridiquement comme le seul interlocuteur du SDIS 04 et demeure civilement responsable de tout dommage ou dégât pouvant survenir dans le cadre des présentes mises à disposition, que le dommage soit consécutif à la réalisation des activités propres de l'UDSP 04 ou des activités des amicales et associations qui lui sont adhérentes.

L'UDSP 04 prendra une assurance décès-invalidité au bénéfice des sapeurs-pompiers et agents tués ou blessés en service commandé ou hors service.

L'UDSP 04 et les amicales qui lui sont adhérentes seront par ailleurs respectivement assurées pour tous les biens dont elles sont propriétaires ou mis à disposition et qui sont utilisés dans les locaux du SDIS 04. La liste de ces biens et matériels sera annexée à la présente convention.

L'UDSP 04 transmettra chaque année une attestation d'assurance la garantissant pour l'ensemble des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des biens mis à disposition, l'utilisateur responsable dans les conditions ci-dessus définies, informe sans délai le SDIS 04 et rédige un rapport circonstancié, accompagné le cas échéant d'une copie du dépôt de plainte. S'il s'agit de matériels opérationnels, l'information devra également être communiquée au chef de salle du CTA/CODIS et au chef du centre d'incendie et de secours concerné.

Tout manquement aux règles établies pourra conduire le SDIS 04 à revoir les limites de sa participation, voire à dénoncer la présente convention.

Article 10 : Modification de la convention et règlement des litiges

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant à celle-ci, pris par le Conseil d'administration du SDIS 04 et de l'UDSP 04.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'une ou l'autre des parties et précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de non-respect par l'UDSP 04 ou l'une des amicales qui lui sont adhérentes d'un ou plusieurs point(s) mentionné (s) dans la présente convention, ou à l'occasion de tout différend avec le SDIS 04 une procédure amiable sera recherchée en priorité.

Si le différend ne peut être réglé par une procédure amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui dont dépend la personne publique.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le SDIS 04 se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à DIGNE LES BAINS, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMANDANT ARNAUD VALLOIS

PIERRE POURCIN